

## SECTION 2

## Structure de Gouvernance et Fonctions

---

### **Article I 2.13**      **Attributions du Comité actuariel et technique**

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration spécialisé dans les questions d'ordre actuariel ou technique, le Comité actuariel et technique, en particulier :

1. recommande au Conseil d'administration les paramètres actuariels à utiliser dans les études actuarielles périodiques ;
2. propose l'Actuaire au Conseil d'administration pour nomination ;
3. définit le mandat de l'Actuaire en ce qui concerne l'établissement des études actuarielles périodiques, ainsi que de tout document s'y rapportant, et en surveille l'exécution ;
4. examine les projets d'études actuarielles périodiques élaborés par l'Actuaire ;
5. surveille le niveau de capitalisation de la Caisse et recommande au Conseil d'administration toute mesure qu'il juge nécessaire pour parvenir à une pleine capitalisation ;
6. examine toute modification ou proposition de modification des Statut et Règlement du personnel du CERN ou de l'ESO, des Statuts et Règlements de la Caisse ou de l'Accord CERN/ESO susceptible d'avoir une incidence actuarielle sur la Caisse, et en rend compte au Conseil d'administration ;
7. choisit les prestataires de services extérieurs qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions, définit leur mandat et en surveille l'exécution, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom ;
8. rend compte au Conseil d'administration de ses activités et répond à toute demande formulée par celui-ci ;
9. soumet au Conseil d'administration toute autre proposition ou information relative à des questions d'ordre actuariel ou technique.

**Article I 2.14      *Composition du Comité actuariel et technique***

1. Le Comité actuariel et technique est constitué des membres suivants :
  - a) deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci ;
  - b) l'Administrateur, ès qualités ;
  - c) tout autre membre que le Conseil d'administration peut décider de nommer en raison de son expérience ou de ses compétences techniques.
2. L'Administrateur peut être accompagné d'autres membres de l'Unité de gestion.
3. L'Actuaire de la Caisse assiste aux réunions du Comité actuariel et technique sur l'invitation du Président de ce comité.
4. Le Président du Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du Comité actuariel et technique en qualité d'observateur.
5. Le mandat des membres nommés du Comité actuariel et technique est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans. Le mandat des membres du Comité actuariel et technique nommés parmi les membres du Conseil d'administration se termine à l'expiration ou à la cessation de leur mandat de membre du Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme au mandat des membres nommés du Comité actuariel et technique.
7. Les membres du Comité actuariel et technique souscrivent à un cahier des charges par lequel ils s'engagent à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse.

**Article I 2.15      *Président du Comité actuariel et technique***

1. Le Président du Comité actuariel et technique est nommé par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci.
2. Le mandat du Président du Comité actuariel et technique est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans, étant entendu que son mandat en tant que Président du Comité actuariel et technique se termine à l'expiration ou à la cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration.